COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3243/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 27/12/2018

Affaire:

La société K2H

Contre

Maître GOUEDAN FAUSTIN SERAPHIN

DECISION:

Contradictoire

Reçoit la société K2H en son opposition ;

L'y dit mal fondée;

La déboute de sa demande en rétractation de l'ordonnance de taxe N°259/18 du 02/08/2018 rendue par le Juge taxateur du Tribunal de commerce .

Met les dépens à sa charge.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 DECEMBRE 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi vingt-sept décembre deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal :

Madame DADJE MARIA Messieurs KOFFI YAO, ALLAH KOUAME JEAN MARIE, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, DICKO BALAMINE, Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société K2H, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody 08 BP 795 Abidjan 08, Tel : 22 44 50 50, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro : CI-ABJ-2011-B-3507970, représentée par Monsieur HAÏDAR KAMAL, gérant, de nationalité ivoirienne, demeurant audit siège social ;

Demanderesse représentée par son conseil, **Maître YAO KOFFI**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Bd Latrille, entre le Carrefour du glacier des Oscars et la SODECI, Immeuble « Les pierres Claires », 04 BP 2825 Abidjan 04, tel : 22 42 66 72 ; 22 42 66 86 ;

d'une part;

Et

Maître GOUEDAN FAUSTIN SERAPHIN, Huissier de justice à Abidjan Yopougon, y demeurant SIDECI face au palais de justice, 2^{ème} étage, porte 4 au-dessus du supermarché KING CASH, tel : 01 34 63 60 ;

140 224 122H1

Défendeur :

d'autre part;

Enrôlée le 18 septembre 2018 pour l'audience du 20 septembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 11 octobre 2018 devant la première chambre pour attribution ;

A cette audience, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 25 octobre 2018 ;

A cette date, le délibéré a été rabattu et renvoyé successivement aux 22 novembre et 06 décembre 2018 pour les conclusions du Ministère Public ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27 décembre 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs fins, moyens et prétentions ;

Vu les conclusions écrites du ministère public ;

Et après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTION DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 septembre 2018, la société K2H Sarl, a fait servir assignation à Maître GOUEDAN Faustin Séraphin, Huissier de justice, d'avoir à comparaitre devant le tribunal de commerce de ce siège pour s'entendre :

- rétracter l'ordonnance de taxe N°2594/18 du 02/08/18 rendue par le Juge taxateur du tribunal de comme de céans;
- condamner le défendeur aux dépens de l'instance ;

La société K2H explique au soutien de son action, que le 19 mars 2018, Maître GOUEDAN Faustin Séraphin lui a servi une sommation d'avoir à payer la somme de 150.000 F CFA qui

représenterait ses émoluments forfaitaires résultant des constations faites à Cocody II Plateaux à sa requête ;

La demanderesse déclare qu'elle n'a pas donné suite à la sommation puisqu'elle ne se reconnaissait pas débitrice ;

Elle ajoute qu'elle a été fort surprise de recevoir le 29 août 2018, soit cinq mois plus tard, la signification d'une ordonnance de taxe la condamnant au paiement de la somme 150.000 F CFA;

La société K2H indique qu'effectivement, elle a pris attache avec Maître Gouedan Faustin Séraphin à l'effet de dresser un procèsverbal de constat sur un site situé dans la commune de cocody quartier Vallon, début décembre 2017;

L'huissier a exigé la somme de 150.000 F CFA pour sa prestation, poursuit-elle ;

Trouvant le coût de l'acte excessif, elle a renoncé aux services de Maître Gouedan Faustin Séraphin et s'est attaché les services d'un autre huissier de justice en la personne de Maître Abo Awassa Faustin :

Elle soutient que c'est huissier de justice qui a procédé aux constatations et qui en a dressé procès-verbal le 29 décembre 2017;

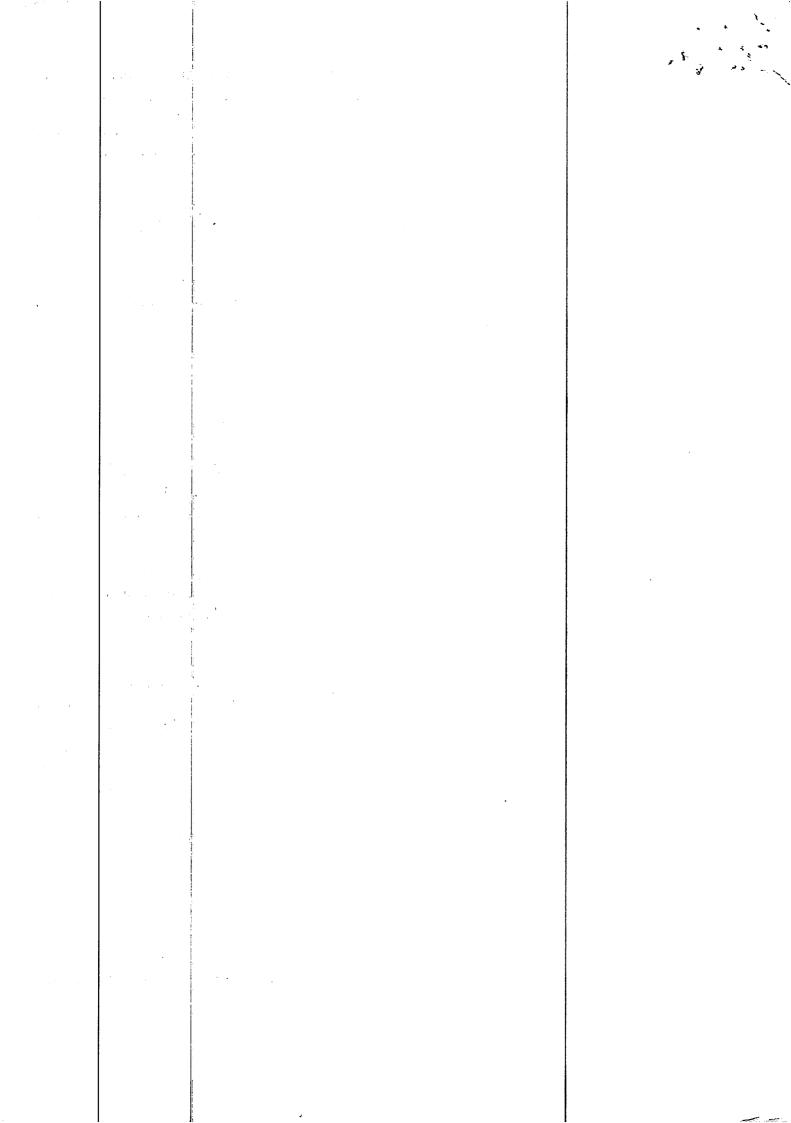
Elle ajoute qu'elle n'a jamais été en possession d'un quelconque procès-verbal émanant de Maître Gouedan Faustin Séraphin de sorte que l'ordonnance de taxe la condamnant à lui payer la somme de 150.000 F CFA à prise à tort et doit être rétractée;

En réplique, Maître GOUEDAN Faustin Séraphin fait savoir que le 08 décembre 2017, il a été requis par la société K2H à l'effet de faire des constations sur un de ses sites en chantier situé à COCODY Deux Plateaux-vallon;

Il ajoute qu'ayant déféré à cette réquisition, la Société K2H l'a fait accompagner sur le site par Monsieur N'DRI KOFFI VINCENT son gérant et que toutes les diligences ont été faites en présence de celui-ci ;

Dès lors, la Société K2H ne dit pas vrai quand elle prétend lui avoir demandé de surseoir aux constatations à cause des émoluments qu'elle avait estimés trop élevés ;

Cette augmentation est d'autant plus fausse, argue-t-elle, qu'au regard des articles 81-Se et 90-a du décret N°2013-279 du 24/04/13 portant tarification des émoluments et frais de justice en



matière civile, commerciale, administrative et sociale, le cout d'un procès-verbal ne peut être légalement déterminé qu'après toutes les diligences faites par l'Huissier de justice;

Après avoir donc fait ses diligences, il s'est rendu à la Société K2H pour y déposer les copies et premier original du procèsverbal de constat :

A sa grande surprise, la société K2H qui avait dans un premier temps reçu l'acte, l'a retourné quelques jours après au motif que son cout était excessif;

Le 19 mars 2018, il a alors sommé la société K2H de payer ses émoluments parce qu'il avait déjà fait ses diligences, mais celleci ne s'est pas exécutée ;

Maître GOUEDAN Faustin Séraphin fait valoir que le coût du procès-verbal de constat de 150 500 FCFA a été déterminé conformément au décret ci-dessus cité ;

Il fait noter que la distance de son étude sise à YOPOUGON Sideci au lieu du constat situé à COCODY deux Plateaux, rue des vallons, est de 34 km en aller et retour, ce qui donne bien (34X500F) = 14 500F;

En tout état de cause, conclut-il, la société K2H ne peut pas se dérober de son obligation de régler ses émoluments parce que d'une part, elle l'a bel et bien requis et d'autre part, il a fait ses diligences;

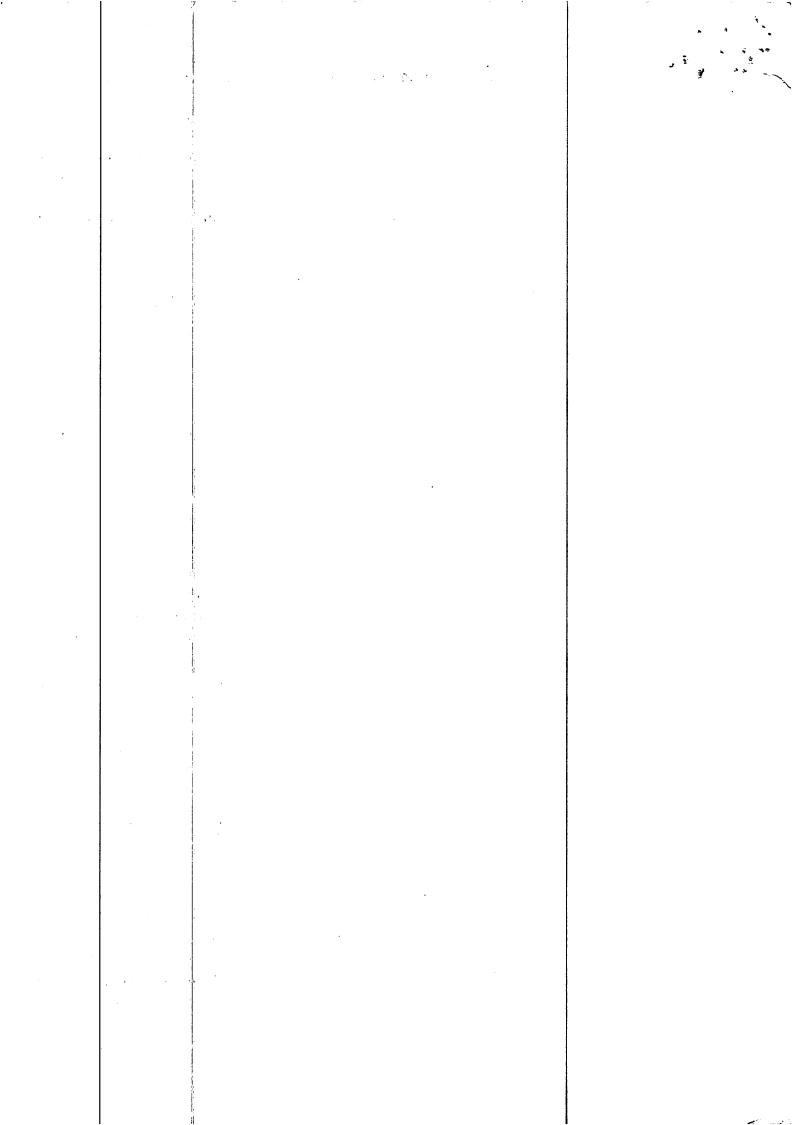
Le coût de l'acte étant déterminé conformément au décret N°2013-279 du 24/04/13 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale, le Tribunal devra débouter la demanderesse de sa prétention et revêtir l'ordonnance de taxe N°259/18 du 02/08/18 de son plein et entier effet, conclut Maître GOUEDAN Faustin Séraphin ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Maître GOUEDAN Faustin Séraphin, défendeur à l'action, a fait valoir ses moyens de défense ;



Il convient dès lors de rendre une décision contradictoire ;

Sur le taux de ressort

L'article 4 alinéa 8 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers dispose que « Le jugement sera rendu en audience publique ; il sera susceptible d'appel dans les formes et dans les cas ordinaires » :

Il résulte de cette disposition que le tribunal statue sur l'action en opposition à l'ordonnance de taxe à charge d'appel;

Il sied par conséquent de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action en opposition a été introduite suivant les conditions de forme et de délai requises par la loi ;

Il sied donc de la recevoir;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'opposition

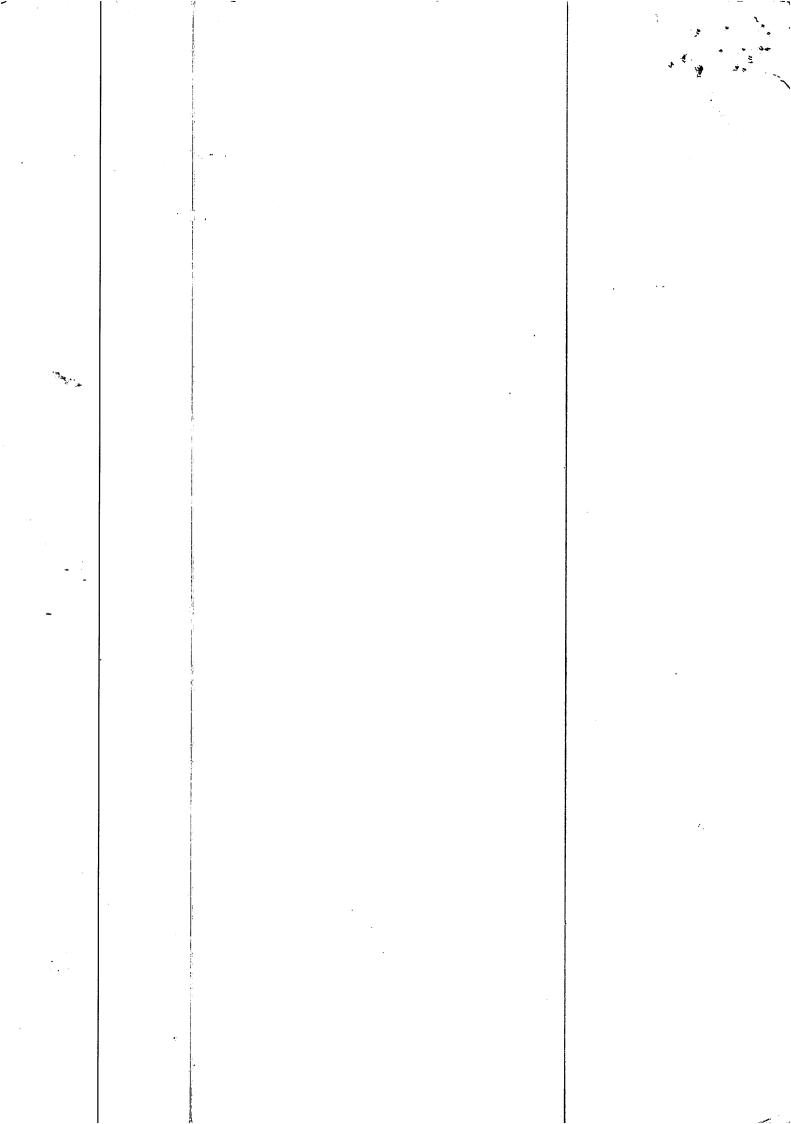
La société K2H sollicite la rétractation de l'ordonnance de taxe N°259/18 du 02/08/2018 rendue par le Juge taxateur du Tribunal de commerce au motif qu'il n'a pas accompli les diligences pour lesquelles il a été taxé ;

Maître GOUEDAN Faustin Séraphin s'oppose à sa demande en soutenant le contraire ;

L'article 1315 du code civil dispose que « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »;

En l'espèce, Maître GOUEDAN Faustin Séraphin a produit le procès-verbal faisant état des constats qu'il a faits à la requête de la société K2H et pour lesquels il a obtenu l'ordonnance taxant ses émoluments et frais conformément au décret N°2013-279 du 24/04/13 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale ;



frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale:

La société K2H qui prétend qu'après avoir effectivement requis les services de Maître GOUEDAN Faustin Séraphin à l'effet d'effectuer les constatations qu'elle souhaitait, qu'elle y a par la suite renoncé, n'établit pas qu'elle s'est ravisée avant que celuici ne fasse les diligences sollicitées et n'en établisse le procèsverbal;

Dans ces conditions, le défendeur ayant rapporté la preuve qu'il a procédé aux diligences requises par société K2H par la production du procès-verbal de constat, c'est à juste titre que ses frais et émoluments ont été taxés conforment à la loi ;

Il en résulte que l'opposition de la société K2H à l'ordonnance litigieuse est mal fondée et doit être rejetée ;

Sur les dépens

La société K2H succombant à l'instance, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort:

Reçoit la société K2H en son opposition ;

L'y dit mal fondée;

La déboute de sa demande en rétractation de l'ordonnance de taxe N°259/18 du 02/08/2018 rendue par le Juge taxateur du Tribunal de commerce ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

00288780

D.F: 18.000 francs **ENREGISTRE AU PLATEAL**

RECU: Dix huit mille francs Le Chef du Domaine, de

grant of him. or office MARIO DA HISTORIA DEL COMPANIONE CON LINEAR DE CONTRA LINEAR DE COMPANIONE CON LINEAR DE COMPANIONE CONTRA LINEAR DE CONTRA LINEAR DE COMPANIONE C